

# **Analyse historique et juridique de la mesure de déchéance parentale Décembre 2006 CODE**

## **Introduction**

La CODE souhaite apporter un regard critique sur le régime juridique de la déchéance de l'autorité parentale, sous la forme de la présente analyse.

Pour mieux comprendre l'évolution de cette matière, il nous est paru intéressant de brièvement retracer l'histoire législative de celle-ci. Nous avons également relevé certains principes directeurs de la mesure tout en pointant les points positifs et les améliorations pouvant y être apportées.

## **1. Définition**

L'autorité parentale découle de la filiation et constitue l'ensemble des droits et des obligations des parents à l'égard de la personne et des biens de leur enfant mineur<sup>1</sup>.

La déchéance parentale est une mesure prise par le tribunal de la jeunesse qui exclut les parents en tout ou en partie des attributs de l'autorité parentale dans un but de protection de la jeunesse.

## **2. Evolution historique**

Le Code civil de 1804 n'envisageait pas de déchéance de l'autorité parentale. A cette époque, le père est considéré comme le chef unique et omnipotent de la famille. Les rédacteurs du Code civil n'ont dès lors pas envisagé de mécanisme de contrôle de la puissance paternelle, estimant l'enfant suffisamment protégé par l'affection de son père. Le législateur estimait à l'époque qu'il n'avait pas à intervenir dans la sphère familiale.

Au 19<sup>ème</sup> siècle, des voix s'élèvent visant à mettre en place un mécanisme de contrôle de la puissance paternelle en raison de la nécessité de protéger les enfants contre les parents qui abusent de leurs pouvoirs<sup>2</sup>. Après un long travail parlementaire, un tel mécanisme est enfin mis en place par la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance.

Un des principaux soucis du législateur était de protéger les enfants *que la naissance a placés dans des familles où ils se trouvent livrés à eux-mêmes où d'indignes parents ont fait des foyers de démoralisation et de crime*<sup>3</sup>. La société estime alors qu'il est de son devoir d'intervenir dans la sphère familiale, non pas au nom du maintien de la société, comme précédemment, mais pour secourir l'enfant qui n'a pas choisi de naître là où il est né.

---

<sup>1</sup> art. 372 et s. du Code civil

<sup>2</sup> Fr. TULKENS, *Droit de la jeunesse, aide, protection et assistance*, Bruxelles, Larcier, 2000, p. 36.

<sup>3</sup> Rapport fait au nom de la section centrale par R. Colaert, 27 avril 1892, *Doc. Parl.*, Ch., sess. 1892-1893, n° 159, 27 avril 1892, p. 100.

Ainsi, la responsabilité sociale prend le pas sur la responsabilité morale et la notion de libre arbitre cède la place à la notion de danger. Les parents<sup>4</sup> ne sont plus les seuls maîtres à bord : ils peuvent être sanctionnés par l'autorité publique.

La matière fit l'objet d'une réforme en profondeur par l'intermédiaire de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, qui modifia le régime de la déchéance parentale.

La clé de voûte de la réforme est la notion d'enfant en danger, celui-ci étant défini comme *celui dont la santé psychique ou morale, dont l'éducation, dont l'épanouissement, d'une part, l'insertion sociale de l'autre, sont gravement compromises par suite des carences et des déficiences du milieu familial*<sup>5</sup>. La sauvegarde du mineur en danger implique que l'on cherche à combler les lacunes du milieu familial, qui est, bien souvent, à l'origine de l'état de danger.

Notons, par ailleurs, qu'un des objectifs principaux de la loi du 8 avril 1965 était de diminuer le nombre de déchéances, notamment par le recours à l'assistance éducative. Une des questions sous-jacentes était de savoir comment coordonner la protection sociale et la protection judiciaire. La loi s'attachait à résoudre les problèmes d'une cellule sociale en difficulté et a eu recours, pour ce faire, à de profondes modifications du rapport juridique enfants-parents.

La loi du 8 avril 1965 a été profondément modifiée suite à la communautarisation de la protection de la jeunesse. Toutefois, la déchéance parentale est demeurée une compétence du pouvoir fédéral.

### **3. Régime de la déchéance parentale**

La déchéance de l'autorité parentale est, en principe, une mesure de protection et non une peine : elle ne résulte pas d'une infraction et ne vise en principe qu'à sauvegarder les droits de l'enfant. Néanmoins, cette mesure se trouve inscrite au casier judiciaire. Certains, dès lors, n'hésitent pas à la qualifier de véritable sanction civile à l'égard de ceux qui en sont l'objet<sup>6</sup>.

Il s'agit d'une mesure exceptionnelle motivée par certains manquements graves aux obligations légales des parents relatives à la personne de leurs enfants. Il s'agit également d'une mesure radicale que l'on hésite souvent, précisément en raison de ce caractère, à prononcer. Certains préfèrent soit intensifier l'assistance éducative, soit instaurer une mesure intermédiaire entre l'assistance éducative et la déchéance, à savoir une mesure de suspension de l'autorité parentale<sup>7</sup>.

Il faut aussi relever le caractère provisoire de la mesure : *« même après la déchéance de l'autorité parentale, il faut tout mettre en œuvre pour maintenir ou rétablir, chaque fois que cela est possible ou souhaitable, les contacts entre les enfants et les parents, ce qui suppose*

---

<sup>4</sup> Notons qu'en 1912, c'est surtout le père qui est visé.

<sup>5</sup> Fr. TULKENS, *op. cit.*, p. 211.

<sup>6</sup> Fr. TULKENS, *op. cit.*, p. 604; A. DE TERWANGNE, *Aide et protection de la jeunesse. Textes, commentaires et jurisprudence*, Liège, Editions jeunesse et droit, 2001, p. 17.

<sup>7</sup> Fr. TULKENS, *op. cit.*, p. 604.

*une action coordonnée en vue d'aider le ou les parent(s) déchu(s) à reprendre conscience de leurs devoirs et à résoudre les problèmes qui ont été à l'origine de leur déficience »<sup>8</sup>.*

D'une certaine manière, ceci illustre le fait que l'autorité publique ne souhaite pas s'immiscer dans ce qui relève de l'ordre familial et que, dans la mesure du possible, son intervention sera la plus brève possible.

### **a) Le champ d'application**

Certaines situations particulières concernant l'exercice de la garde matérielle de l'enfant sont en principe sans incidence sur l'autorité parentale - et dès lors l'action en déchéance - : séparation de fait des père et mère, divorce avec attribution du droit de garde à l'un des conjoints, enfant confié à un CPAS ou à une famille d'accueil (qui exerce la garde matérielle de l'enfant mais sans être investi de l'autorité parentale),...

### **b) Les causes légales de la déchéance**

Les causes de déchéance sont toutes facultatives. Elle ne doit donc jamais être prononcée obligatoirement ni automatiquement comme conséquence de certains faits ou de certaines condamnations. Elle relève de l'appréciation souveraine du juge du fond.

Peut donner lieu à la déchéance :

1. La condamnation pour une peine criminelle ou correctionnelle du chef de tous faits commis sur la personne ou à l'aide d'un de ses enfants (lésions corporelles volontaires, infanticide, privation volontaire d'aliments, exposition et délaissement d'enfants, attentats à la pudeur, viol, etc).
2. La mise en péril de la santé, de la sécurité ou de la moralité de l'enfant en raison de mauvais traitement, abus d'autorité, conduite notoire ou négligence grave.

Les comportements incriminés par la loi sont les mauvais traitements physiques et moraux dépassant l'exercice normal du droit de correction, donc de comportements qui comportent une certaine gravité. L'alcoolisme, la prostitution, l'usage de drogues, les condamnations pénales peuvent être constitutives d'inconduite notoire dans le chef des parents. En tout état de cause, ces comportements doivent avoir pour effet de mettre en péril l'enfant (le danger, la menace suffit) et ils doivent être le fait du père et/ou de la mère personnellement.

3. Le mariage avec une personne déchue de l'autorité parentale peut également être une cause de déchéance. Cette disposition va à l'encontre du principe de l'individualisation de la peine et de la mesure. On ne peut être puni pour un fait que l'on n'a pas commis personnellement<sup>9</sup>.

### **c) Les effets de la déchéance**

La déchéance peut être totale ou partielle.

Dans le cas de la déchéance totale, le parent déchu perd tous les droits découlant de l'autorité parentale : le droit de garde et d'éducation, le droit de représenter le mineur, le pouvoir

---

<sup>8</sup> Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch., *sess.* 1962-63, n°637-1, p. 7.

<sup>9</sup> Fr. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, *Introduction au droit pénal*, Kluwer, 1999, p. 414.

d'administration des biens et de jouissance, le droit d'hériter de l'enfant mineur. Elle s'applique tant à l'enfant qu'elle concerne, qu'à ses descendants.

Dans le cas de la déchéance partielle, le tribunal de la jeunesse détermine quels sont les droits retirés au parent déchu.

#### **d) Le transfert des pouvoirs**

Si l'intérêt de l'enfant le permet, c'est le parent non déchu de l'autorité parentale qui est désigné comme protuteur par le tribunal.

La question se pose de savoir si le parent non déchu ne doit pas être automatiquement investi de l'autorité parentale. La principale objection est qu'il y a peut-être un risque de voir peser sur le parent non déchu (s'il est toujours le compagnon de vie du parent déchu) une pression exercée par l'autre.

Il existe des services de protutelle, agréés par les Communautés. La mission de ces services consiste dans la recherche de protuteur ainsi que le suivi et l'assistance éducative aux familles<sup>10</sup>.

La plupart du temps, ce sont des institutions qui sont désignées comme protutrices. Cette habitude interpelle. Les personnes morales ne permettent pas d'avoir un lien affectif et personnalisé avec le mineur. Aujourd'hui la préférence va aux familles d'accueil. Mais cette idée est récente et pose la question de savoir s'il est adéquat que la famille d'accueil rémunérée exerce en même temps les fonctions de protuteur.

Notons que, dans les procédures de déchéance, le tribunal de la jeunesse doit convoquer tout mineur âgé de 12 ans aux fins d'audition dans les litiges qui opposent les personnes investies à son égard de l'autorité parentale lorsque sont débattus des points qui concernent la désignation du protuteur.

#### **e) La levée de la mesure**

La loi envisage également la révision des mesures prises à l'égard des parents ou des mineurs et permet la réintégration de l'autorité parentale<sup>11</sup>. Dans la pratique, elle reste fort rare.

Les enfants peuvent être entendus dans le cadre de cette procédure. Dès lors, une réintégration peut être refusée parce que les enfants s'y opposent<sup>12</sup>.

#### **f) Le casier judiciaire**

En contradiction avec la finalité de la mesure, qui n'est pas une peine, les déchéances sont inscrites au casier judiciaire.

---

<sup>10</sup> Actuellement pour la Communauté française, ces services font partie des services non résidentiels visés par l'article 1<sup>er</sup>, 14° du décret du 7 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

<sup>11</sup> J. SMETS, *Jeugdbeschermingsrecht*, Deurne, Kluwer, 1996, n° 1718 et s.; Les Nouvelles, Protection de la jeunesse, *op. cit.*, n° 969.

<sup>12</sup> Liège, 7 janvier 1971, p. 251.

Elles sont rayées d'office lorsqu'il y est mis fin par la réintégration. Elles peuvent aussi être rayées par décision du tribunal agissant à la requête de l'intéressé lorsque cinq ans se sont écoulés depuis le prononcé de la mesure.

#### **4. L'intérêt supérieur de l'enfant**

Il n'existe pas de définition de l'intérêt supérieur de l'enfant. Or, cette notion est de plus en plus utilisée, particulièrement depuis l'émergence des droits de l'enfant. L'article 3, al.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant énonce en effet que « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

L'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant édicte également que celui-ci a le droit de vivre dans sa famille sauf si c'est contraire à ses intérêts. Cet article vise, entre autres, la maltraitance et la négligence des parents envers leur(s) enfant(s).

Nous constatons que l'intérêt de l'enfant est la question essentielle que le juge est chargé de se poser. L'éventail des mesures prévues à l'encontre des parents doit d'abord répondre à l'impératif du bien de celui-ci. Ainsi, le juge saisi d'une demande de déchéance devra évaluer cette mesure au regard de l'intérêt de l'enfant.

Notons que le ministère public a lui aussi un rôle important à jouer dans le contrôle de l'autorité parentale dans le sens où il a le monopole de l'action en cette matière. Il a le pouvoir d'agir, d'intervenir ou de donner son avis dans le cadre du contrôle de l'autorité parentale.

#### **Conclusion**

Les législations protectrices de l'enfance peuvent historiquement être interprétées comme une limite ou une restriction apportée par l'Etat à l'exercice de l'autorité parentale du père ou des parents à l'égard de leur enfant.

Mais, par réaction contre un risque de trop grand interventionnisme de l'Etat, l'exercice des responsabilités parentales s'est progressivement affirmé comme étant un droit. Ce droit est protégé par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui consacre le droit au respect de la vie privée et familiale. Ainsi, la protection de la jeunesse évolue davantage dans le sens d'une aide ou d'une assistance apportée par les autorités publiques à l'enfant et à sa famille.

En effet, on constate que la majorité des parents maltraitants sont des parents désemparés qui connaissent des conditions de subsistance difficiles. La maltraitance est une conséquence de ce qu'ils vivent au quotidien. Les enfants victimes souhaitent généralement l'arrêt de la maltraitance et la prise en compte de la douleur engendrée de la part du parent violent mais ne souhaitent pas nécessairement que l'on punisse outre mesure l'auteur. En punissant un parent trop sévèrement ou de manière inappropriée, on accélère davantage le désarroi social de la famille et on culpabilise l'enfant, qui devient responsable de cette situation.

Ainsi, il faut donner la possibilité aux familles d'élever leurs enfants dans des conditions satisfaisantes. Les politiques préventives qui soutiennent ces dernières dans leurs compétences et leurs responsabilités sont essentielles. La déchéance parentale est, et doit rester, une mesure utilisée dans des cas pour lesquelles aucune autre solution n'est envisageable.

Si la société exige que l'on éduque bien ses enfants, quelle option propose-t-on à la famille dans une société où les problèmes de logement, le chômage et l'inégalité face à l'éducation frappent de plein fouet les plus pauvres ?

**Pour la CODE,**

**Lise Staquet, stagiaire et Manuel Lambert, Président**

*Cette analyse a été réalisée par la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE), qui est un réseau d'associations ayant pour objectif de veiller à la bonne application de la Convention relative aux droits de l'enfant en Belgique. En font partie : Amnesty international , ATD Quart Monde, BADJE (Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et l'Enfance), Commission Justice et Paix, DEI (Défense des enfants international) Belgique section francophone, ECPAT (End Child Prostitution and Trafficking of Children for sexual purposes), la Ligue des droits de l'Homme, la Ligue des familles, Plan Belgique et UNICEF Belgique. La CODE a notamment pour objet de réaliser un rapport alternatif sur l'application de la Convention qui est destiné au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. Voir [www.lacode.be](http://www.lacode.be).*

*Avec le soutien du Ministère de la Communauté française  
Direction générale de la Culture – Service général de la jeunesse et de l'éducation permanente.*